

Arrêté complémentaire réglementant la nouvelle installation de cémentation basse pression de la société GIMA sur le site qu'elle exploite à Beauvais (60000)

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : " stockage ou emploi de l'acétylène " ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : " Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu) " ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 autorisant la société GIMA à exploiter des installations de conception, de fabrication et d'assemblage de transmissions destinées aux tracteurs agricoles sur le territoire de la commune de Beauvais ;

Vu la demande formulée le 14 octobre 2013 par la société GIMA en vue d'exploiter une nouvelle installation de cémentation basse pression et un nouveau stockage d'acétylène ;

Vu le dossier de déclaration déposé en appui ;

Vu la demande d'aménagement formulée par la société GIMA par rapport aux dispositions de l'article 2.4, alinéa 1, annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 ;

Vu les dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement permettant au déclarant d'obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à ses installations ;

Vu l'analyse des risques réalisée par la société GIMA afin de s'assurer que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont garantis ;

Vu les compléments transmis par courriers électroniques du 7 novembre 2013 et du 16 décembre 2013 par la société GIMA suite à la demande de l'inspection des installations classées du 21 octobre 2013 ;

Vu le rapport et les propositions du 2 janvier 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 31 janvier 2014 au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 3 février 2014 et sa réponse du 11 février 2014 ;

Considérant la nouvelle installation de cémentation basse pression visée par la rubrique n° 2561 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique ;

Considérant le stockage d'acétylène visé par la rubrique n° 1418 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration ;

Considérant l'arrêt de l'installation de dégraissage de pièces au trichloréthylène et la déclaration du 18 mai 2011 formulée par la société GIMA relative à cet arrêt ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer l'exploitation de la nouvelle installation de cémentation basse pression par un arrêté de prescriptions puisqu'une demande d'aménagement est sollicitée par la société GIMA et que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont garantis ;

Considérant que l'exploitant a formulé une demande d'aménagement aux dispositions de l'article 2.4, alinéa 1, annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 ;

Considérant que l'analyse des risques a démontré l'absence de zones d'effets issus de la nouvelle installation de cémentation sur d'autres installations ou à l'extérieur des limites de propriété du site malgré l'absence de mur coupe-feu autour de l'installation ;

Considérant que les mesures mises en œuvre par la société GIMA visent à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance du récépissé de déclaration sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 :

Sous réserve du droit des tiers, la société GIMA, dont le siège social et les installations sont situés ZA n°2 – 41, avenue Blaise Pascal BP 60223 – 60002 Beauvais Cedex, est autorisée à exploiter une nouvelle installation de cémentation basse pression.

Les rubriques 2564, 2561, 1418 et 1131 de la nomenclature des installations classées visées à l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 sont modifiées de la manière suivante :

- la rubrique 2564-2 est supprimée ;
- les rubriques 2561, 1418 et 1131 sont modifiées de la manière suivante :

<i>Rubriques</i>	<i>Libellé</i>	<i>Détail des installations ou produits</i>	<i>Quantité ou capacité ou puissance</i>	<i>Classement/Régime</i>
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	<p>. Traitement thermique par cémentation : SOLO 1 et SOLO 2 (bâtiment isolé du bâtiment G) ;</p> <p>. Traitement thermique par induction (dans le bâtiment G (au Nord)) ;</p> <p>. Traitement thermique par cémentation ICBP + machine de trempe (dans le bâtiment G, côté fours thermiques SOLO 1 et SOLO 2) ;</p> <p><u>Remarque</u> : l'exploitation du traitement thermique ICBP est conditionnée à l'arrêt du traitement thermique par induction.</p>	<p>Puissance des installations : hors traitement thermique ICBP : 2 000 kW</p> <p>hors traitement thermique par induction : 2 350 kW</p>	Déclaration avec contrôle périodique
1418-3	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	8 bouteilles d'acétylène ALTOP d'un volume unitaire de 6 m ³ ; 16 bouteilles d'acétylène pour le four ICBP d'un volume unitaire de 6 m ³ .	156 kg	Déclaration
1131-2	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	Benzène, carbonate tétrachlorure, diméthylamine, mercure, white spirit, alcool méthylique, sodium nitrite, anhydride chromique, sulfure carbone.	10 kg	Non Classable

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : " stockage ou emploi de l'acétylène ") sont applicables aux stockages d'acétylène du site dès lors que cette activité de stockage n'est pas régie par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : " Métaux et alliages (trempé, recuit ou revenu) " sont applicables à la nouvelle installation de cémentation basse pression dès lors que cette activité n'est pas régie par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 et par le présent arrêté.

Article 2 :

L'alinéa 2 (relatif aux concentrations des polluants en rejet) de l'Article 6.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 est remplacé de la manière suivante :

installation	polluants	concentration	Flux des polluants par émissaire
Traitement thermique par cémentation ICBP	Poussières totales	40 mg/Nm ³	1 kg/h
	CO	45 mg/Nm ³	1 kg/h
	COV (hors méthane)	75 mg/Nm ³ si flux horaire > 2 kg/h	
	Ammoniac	10 mg/Nm ³	/

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant du respect de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 concernant la hauteur de la cheminée rejetant les effluents atmosphériques issus de la nouvelle installation de cémentation. La hauteur de cette cheminée est au moins de 10 m.

Article 3 :

L'alinéa 1 (relatif aux concentrations des polluants en rejet) de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 est supprimé. L'exploitant est tenu d'assurer une surveillance des rejets atmosphériques dans les formes prévues par l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 et par les autres alinéas de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.

Pour la nouvelle installation de cémentation basse pression, les paramètres de suivi sont : poussières totales CO, NO_x et COV.

Article 4 :

La dernière colonne figurant dans le premier tableau de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 est supprimée.

La dernière ligne figurant dans le deuxième tableau de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 est supprimée.

La valeur limite relative aux rejets de COV totaux issus des fours thermiques SOLO1 et SOLO2 figurant dans le deuxième tableau de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 est remplacée par la suivante : 75 mg/Nm³ si flux horaire > 2 kg/h (par émissaire de rejet).

Les articles 4.2.4 et 4.2.5 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 sont abrogés.

Article 5 :

Est annexée à l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 la prescription suivante :

« Une campagne de mesures permettant d'apprécier le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement) est réalisée, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations, sous un délai de trois mois après démarrage de la nouvelle installation de cémentation. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ».

Article 6 :

Les dispositions constructives visées à l'article 2.4, alinéa 1, annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, relatives au caractère coupe-feu des murs cernant la nouvelle installation de cémentation, ne sont pas applicables.

Le stockage d'acétylène présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant des caractéristiques susvisées.

Le local d'acétylène ne doit avoir aucune communication directe avec les locaux voisins. Pour ce qui concerne, les câbles, les tuyauteries, les gaines de ventilation et autres éléments traversant une paroi coupe-feu, un calfeutrement des passages doit être réalisé de façon à assurer le maintien des caractéristiques du caractère coupe-feu de la paroi. Ce calfeutrement devant assurer a minima le degré coupe-feu de la paroi traversée.

L'article 2.9.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 est complété de la manière suivante :

« Des installations fixes d'extinction par gaz (CO₂) au niveau des installations de traitement thermique et des bacs de trempe sont installées. La fréquence de contrôle de ces installations est au moins semestrielle ».

Article 7 :

Une mise à jour de l'Analyse du Risque Foudre (ARF) telle que prévue par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 est réalisée avant le début de l'exploitation de la nouvelle installation de cémentation.

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, avant le début de l'exploitation de la nouvelle installation de cémentation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 8 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 9 :

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

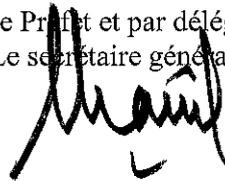
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspection des installations classées, le sénateur-maire de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 février 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires

M. le Directeur de la société GIMA

Mme le Sénateur-Maire de Beauvais

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur de l'environnement

s/c de M. le responsable de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL